



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0058
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0058 relative à la création d'une unité de méthanisation à Griselles (45) et du plan d'épandage correspondant reçue le 16 juin 2020 et considérée complète le 22 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une unité de méthanisation à Griselles (45) et à établir le plan d'épandage des digestats qu'elle générera ;

CONSIDÉRANT que la quantité annuelle d'éléments fertilisants liée aux digestats liquides et solides à valoriser est estimée à 119 000 kg d'azote, 53 700 kg d'engrais phosphatés, et 101 400 kg de potasse ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage regroupe les parcelles de 5 exploitations, pour une superficie d'environ 947 ha dans le Loiret ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment des catégories 1°b) et 26°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation entraîne l'artificialisation d'une parcelle d'environ 8,1 ha au lieu-dit « La Petite Ronce » à Griselles (45), pour l'installation :

- de 3 fosses de méthanisation,
- d'une pré-fosse de stockage des intrants liquides,
- de stockages des intrants solides,
- de 2 lagunes de stockage de digestats bruts,
- et d'équipements inhérents au traitement et à la valorisation du biogaz ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles concernées par le plan d'épandage se trouvent en zone vulnérable aux nitrates, notamment la nappe souterraine de la craie du Gâtinais karstique et le cours d'eau de la Cléry et de ses affluents dont le bon état chimique n'est pas atteint ;

CONSIDÉRANT cependant que les amendements par les digestats de l'unité de méthanisation seront utilisés en compensation d'un amendement chimique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à suivre les prescriptions du sixième programme d'action de la Directive Nitrates et du programme d'action de la zone vulnérable du Loiret, notamment relatives aux périodes et aux doses limites d'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'une des parcelles du plan d'épandage est incluse dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Genevray-Villemer (45) ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du plan d'épandage ne se superpose avec aucun autre plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches « Sites à chauves-souris de l'est du Loiret » et « Etang de Galetas » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du plan d'épandage n'inclut aucun périmètre de zone naturelle protégée ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'alimenter le méthaniseur principalement avec des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), et d'autres résidus de cultures (céréales, paille, betterave) ;

CONSIDÉRANT que l'opération participe au développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet d'une procédure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de création d'une unité de méthanisation à Griselles (45) et du plan d'épandage correspondant, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.